

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "
France et Colonies	Un an..	125 "	225 "
	6 mois..	75 "	125 "
	3 mois..	50 "	75 "
Étranger	Un an..	175 "	300 "
	6 mois..	100 "	175 "
	3 mois..	60 "	100 "

Expédition et adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *nahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	2 fr. 50
Édition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 26 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 5 août 1941 (11 rejeb 1360) relatif à la situation du personnel des publications frappées de suspension provisoire	890
Dahir du 11 août 1941 (17 rejeb 1360) modifiant le dahir du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) fixant la liste et les attributions des services responsables en matière économique	890
Dahir du 11 août 1941 (17 rejeb 1360) réglementant le port des insignes, emblèmes et décorations	890
Dahir du 19 août 1941 (25 rejeb 1360) modifiant le dahir du 1 ^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles	891
Dahir du 19 août 1941 (25 rejeb 1360) modifiant le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat	891
Arrêté viziriel du 14 août 1941 (20 rejeb 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	891
Arrêté viziriel du 25 août 1941 (1 ^{er} chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) déterminant les conditions d'application du dahir du 1 ^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles	891
Arrêté viziriel du 25 août 1941 (1 ^{er} chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien	892
Arrêté viziriel du 26 août 1941 (2 chaabane 1360) accordant le bénéfice du passage gratuit par mer à certains agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat recrutés en dehors du Maroc	892

Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix	893
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 5 novembre 1939 tendant à autoriser l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation à accorder des secours aux veuves, orphelins et ascendants des militaires morts pour la France avant qu'il ait été statué sur leurs droits à pension	893
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel	893
TEXTES ET MESURES D'EXECUTION	
Dahir du 6 août 1941 (12 rejeb 1360) portant ouverture de crédits additionnels au budget annexe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation pour l'exercice 1941	893
Dahir du 16 août 1941 (22 rejeb 1360) portant règlement du budget spécial de la région de Fès pour l'exercice 1940 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1941	893
Arrêté viziriel du 16 août 1941 (22 rejeb 1360) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de doublement de la conduite de refoulement pour l'alimentation en eau potable de la banlieue de Casablanca et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux	894
Arrêté résidentiel portant approbation des comptes et affectation des excédents de recettes du bureau marocain de la loterie nationale pour l'exercice 1940	895
Arrêté résidentiel relatif à l'approvisionnement en viande	895
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien	895
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 30 juin 1941 ouvrant un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des administrations centrales marocaines	895

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 30 juin 1941 fixant pour certaines céréales secondaires et autres produits de la récolte 1941, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage	895
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de vente des bois de cèdre	896
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au Bureau des producteurs de porcs	897
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc	897
Régime des eaux. — Avis d'ouverture d'enquête	898
Transformation d'une agence postale en établissement de facteur-receveur auxiliaire	898
Avis de constitution et de dissolution de groupements économiques	898
Nomination d'un commissaire du Gouvernement près les juridictions chérifiennes	898
Nomination de membres marocains au comité de direction d'un groupement économique	899
Concours d'adjoint stagiaire de contrôle du 5 août 1941.....	899
Corps du contrôle civil	899

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	899
-------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.....	900
Avis de concours	900
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	900

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 5 AOUT 1941 (11 rejev 1360) relatif à la situation du personnel des publications frappées de suspension provisoire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Lorsqu'une décision administrative suspend, à titre de sanction, pour une durée déterminée, la parution d'une publication périodique, celle-ci doit continuer, pendant la durée de la suspension, à payer au personnel employé à sa rédaction, à son administration et à son impression les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusq' alors.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1360 (5 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 11 AOUT 1941 (17 rejev 1360) modifiant le dahir du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) fixant la liste et les attributions des services responsables en matière éco- nomique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) fixant la liste et les attributions des services responsables en matière économique,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les attributions des services responsables en matière économique sont modifiées conformément au tableau ci-après :

Numéro	Désignation des produits	Unités	Service responsable	Service intéressé
5750	Sans modification.	Sans modification.	Production agricole	Production industrielle

Fait à Rabat, le 17 rejev 1360 (11 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 11 AOUT 1941 (17 rejev 1360) réglementant le port des insignes, emblèmes et décorations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est interdit le port, dans un lieu public, sans autorisation préalable délivrée par le directeur des affaires politiques, des insignes, emblèmes et décorations de toute nature, à l'exception des décorations décernées par l'Etat français ou la chancellerie des ordres chérifiens et des décorations étrangères dont le port a déjà été autorisé dans Notre Empire.

ART. 2. — Sur la demande qui en sera faite par son représentant responsable, tout groupement ou association dont les adhérents arborent un insigne ou emblème distinctif, pourra obtenir une autorisation collective valable pour tous ses membres.

Copie de cette autorisation certifiée conforme par lui sera remise par le représentant responsable du groupement ou de l'association à chaque adhérent.

Le port individuel de l'insigne ou de l'emblème est interdit à tout adhérent qui ne sera pas détenteur de la copie de l'autorisation collective.

ART. 3. — L'autorisation délivrée en application des articles ci-dessus pourra être révoquée à tout instant par l'autorité qui l'a accordée.

ART. 4. — Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* du Protectorat, toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Fait à Rabat, le 17 rejev 1360 (11 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 19 AOUT 1941 (25 rejev 1360)
modifiant le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348)
instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article 5 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 1941.

« ART. 5. —

« Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité du présent dahir, aura des enfants « lui donnant droit au paiement des indemnités pour charges de « famille, sa pension sera majorée desdites indemnités aux condi- « tions et aux taux dans lesquels elles sont attribuées aux fonction- « naires en activité au jour des échéances de paiement.

ART. 2. — Le troisième alinéa de l'article 38 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 38. —

« L'admission à la retraite est prononcée par arrêté du chef « d'administration, après avis du directeur des finances. »

Fait à Rabat, le 25 rejev 1360 (19 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 19 AOUT 1941 (25 rejev 1360)
modifiant le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime
d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents
des cadres spéciaux des administrations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Lorsque, à la cessation de l'activité, l'agent béné- « ficiaire d'une allocation du présent dahir aura des enfants mineurs « au titre desquels il percevait les indemnités pour charges de

« famille, son allocation sera majorée desdites indemnités dans les « conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des « échéances de paiement.

Fait à Rabat, le 25 rejev 1360 (19 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1941 (20 rejev 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada II 1350) for-
mant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques
du Protectorat.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Recrutement. — Les candidats auxiliaires doivent « être âgés de 17 ans au moins pour les hommes et de 16 ans au « moins pour les agents du sexe féminin, sous réserve de l'appli- « cation des dispositions de l'article 2 du dahir du 7 octobre 1940 « (5 ramadan 1359), tel qu'il a été modifié par le dahir du 7 juillet « 1941 (11 jourmada II 1360). »

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 17 juin 1940 (11 jourmada I 1359) relatif à l'application, pendant la durée des hostilités, de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) est abrogé.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1360 (14 août 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1941.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1941 (1^{er} chaabane 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) déter-
minant les conditions d'application du dahir du 1^{er} mars 1930
(30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (20 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles et, notamment, son article 38, tel qu'il a été modifié par le dahir du 19 août 1941 (25 rejev 1360) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) déterminant les conditions d'application du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) est abrogé.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1360 (25 août 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1941 (1^{er} chaabane 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350)
réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de
mission des fonctionnaires en service dans la zone française de
l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350)
réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission

des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux annexés aux articles 15 et 18
de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350),
tels qu'ils ont été modifiés par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du
12 janvier 1939 (21 kaada 1357), sont remplacés par le suivant :

Taux des indemnités pour frais de déplacement et de mission.

CATEGORIE des fonctionnaires	JOURNÉE COMPLÈTE (comportant ou non le découcher, mais dont la durée excède 18 heures)				JOURNÉE INCOMPLÈTE							
	Pendant les 30 premiers jours		A partir du 31 ^e jour dans la même localité		MISSION SANS DÉCOUCHER				MISSION AVEC DÉCOUCHER			
					Obligé à prendre un repas au dehors (ab- sence excédant 7 heu- res, mais ne dépassant pas 12 heures).		Obligé à prendre 2 repas au dehors (ab- sence excédant 12 heu- res, mais ne dépassant pas 18 heures).		Comportant une absence excé- dant 7 heures, mais ne dépas- sant pas 12 heures.		Comportant une absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures.	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
Groupe I	129	97	115	86	42	26	84	52	45	87	71	
Groupe II	110	83	97	73	37	23	74	46	37	74	60	
Groupe III	100	75	85	65	34	22	68	43	33	66	54	
Groupe IV	90	68	78	57	31	20	62	40	28	59	48	
Groupe V	66	50	56	42	22	16	44	32	22	44	36	

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} sep-
tembre 1941.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1360 (25 août 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AOUT 1941 (2 chaabane 1360)
accordant le bénéfice du passage gratuit par mer à certains agents auxi-
liaires des administrations publiques du Protectorat recrutés en
dehors du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350)
réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission
des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire
chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre
1941, les agents auxiliaires des administrations publiques du Protec-
torat recrutés en dehors du Maroc pourront obtenir des réquisitions
de passage par mer en 3^e classe pour eux et leur famille dans les

conditions prévues par le titre cinquième, section première de
l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350).

ART. 2. — Le bénéfice des dispositions du présent arrêté, qui
produiront effet à compter du 1^{er} août 1941, sera accordé par le
secrétaire général du Protectorat au vu d'une liste nominative éta-
blie sur proposition des chefs d'administration intéressés en ce qui
concerne chaque catégorie de personnel auxiliaire.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1360 (26 août 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6, 2° alinéa, de l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« Les prix de vente des bois d'œuvre provenant des domaines de l'Etat, des bois de feu et du charbon de bois sont fixés par arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement. »

Rabat, le 11 août 1941.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 5 novembre 1939 tendant à autoriser l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation à accorder des secours aux veuves, orphelins et ascendants des militaires morts pour la France avant qu'il ait été statué sur leurs droits à pension.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article premier de l'arrêté résidentiel du 5 novembre 1939 tendant à autoriser l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation à accorder des secours aux veuves, orphelins et ascendants des militaires morts pour la France avant qu'il ait été statué sur leurs droits à pension :

« Article premier. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leurs droits à pension, les veuves, les orphelins mineurs et les ascendants des militaires morts pour la France peuvent recevoir des secours de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, soit sur la production de l'avis officiel de décès, soit lorsque les circonstances ou la matérialité du décès ont fait l'objet de témoignages ou déclarations formels, soit lorsqu'il y a présomption grave de décès établie par enquête des autorités de contrôle. »

Rabat, le 27 août 1941.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 juin 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le taux du sursalaire familial est fixé ainsi qu'il suit :

« 3 francs par journée de travail pour le 1^{er} enfant ;
« 6 francs par journée de travail pour le 2^e enfant ;
« 9 francs par journée de travail pour le 3^e enfant ;
« 12 francs par journée de travail pour le 4^e enfant et chacun des suivants. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juin 1941.

Rabat, le 24 août 1941.

MONICK.

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**DAHIR DU 6 AOUT 1941 (12 rejeb 1360)**

portant ouverture de crédits additionnels au budget annexe de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation pour l'exercice 1941.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La dotation des chapitres ci-après du budget annexe des dépenses de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation pour l'exercice 1941 est augmentée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER**Personnel**

ARTICLE 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel auxiliaire : création de 13 emplois :

Salaire et indemnités permanentes 350.000

CHAPITRE 3

Dépenses imprévues 200.000

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1360 (6 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 16 AOUT 1941 (22 rejeb 1360)

portant règlement du budget spécial de la région de Fès pour l'exercice 1940 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1941.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation du budget spécial de la région de Fès ;

Vu les arrêtés vizirielles des 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef de la région de Fès, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Fès pour l'exercice 1940 :

Recettes	1.348.628,2
Dépenses	1.261.774

faisant ressortir un excédent de recettes de. 86.854,2

qui sera reporté au budget de l'exercice 1941, ainsi qu'une somme de 7.623 fr. 1 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — Recettes

CHAPITRE III

Recettes supplémentaires. — Recettes ordinaires

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1940.. 1.408.390,7

Restes à recouvrer

Art. 2. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1936 et antérieurs.

Art. 3. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1937.

Art. 4. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1938. 229

Art. 5. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1939. 906,7

Art. 6. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1940. 6.487,4

Recettes avec affectation spéciale

Art. 7. — Excédent de recettes sur taxes de voirie de l'exercice 1940..... 100

TOTAL des recettes supplémentaires..... 1.416.113,8

B. — Dépenses

CHAPITRE III

Dépenses supplémentaires. — Dépenses ordinaires

Art. 1^{er}. — Restes à payer des exercices clos..... 1.330,2

Art. 2. — Travaux neufs 535.375,1

Relèvement du budget primitif

Art. 3. — Travaux d'entretien 10.000

Art. 4. — Travaux neufs 757.000

Dépenses sur ressources spéciales

Art. 5. — Report de crédits du budget primitif.

Travaux de voirie centre : Imouzzèr-du-Kandar 100

TOTAL des dépenses supplémentaires.. 1.303.805,3

ART. 3. — Le directeur des finances et le général, chef de la région de Fès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1360 (16 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1941.

P. le Commissaire résident général,

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

MEYRIER.

Doublement de la conduite de refoulement pour l'alimentation en eau potable de la banlieue de Casablanca.

Par arrêté viziriel en date du 16 août 1941 (22 rejeb 1360) sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de doublement de

la conduite de refoulement pour l'alimentation en eau potable de la banlieue de Casablanca.

Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

NUMEROS des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
		ha.	a.	ca.	
1	M. Maxime Tdvet.		36	00	Propriété non immatriculée.
2	M. Thiercelin Gaston, ferme Bellevue.		15	09	T. F. n° 2903 C.
3	El Hadj Abdelouahed ben Hassan ben Djelloull, Hadj Mohamed ben el Hassan, Hadj Omar Tazi, Sidi Mohamed ben Abderrahman ben Djelloull, Abdesselem ben Abderrahman ben Djelloull, Ahmed ben Abderrahman, Mohamed ben Abderrahman, Khadouj bent Abderrahman, Keltam ben Abderrahman ben Djelloull, Aziza ben Abdesselem En Kaïnem, El Kalja ben M'Ahamed, Fatima bent Abderrahman ben Djelloull.	17	62	00	T. F. n° 25956 C. Les propriétaires sont représentés par Hadj ben Hassan ben Djelloull, rue des Col-Bleus, à Casablanca.
4	Héritiers Ben Dahan.	4	89	50	T. F. n° 11748 C. Les propriétaires sont représentés par la Soblanca, à Casablanca.
5	Héritiers Ben Dahan, Bonnet Lucien, Bonnet Emile, Hassan Soldatos.	35	43	64	T.F. n° 9042 C. (13° parcelle).
6	Héritiers Ben Dahan, Bonnet, Hassan, Braunshwig, Attias, Nahon.	21	20	96	T.F. n° 467 C. (5° parcelle).
7	Héritiers Ben Dahan, Bonnet, Attias, Braunshwig.	5	22	23	T. F. n° 513 C. (5° parcelle).

Le droit d'exproprier les parcelles de terrain désignées ci-dessus est délégué à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant approbation des comptes et affectation des excédents de recettes du bureau marocain de la loterie nationale pour l'exercice 1940.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 27 juin 1938 réglant le fonctionnement et l'organisation comptable du bureau marocain de la loterie nationale, notamment son article 15 concernant l'approbation des comptes et l'affectation des excédents de recettes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les comptes du bureau marocain de la loterie nationale pour l'exercice 1940 sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Aux recettes	11.717.340,3
Aux dépenses	10.569.690

Excédent de recettes	1.147.650,3
----------------------------	-------------

ART. 2. — Les excédents de recettes du bureau marocain de la loterie nationale pour l'exercice 1940 reçoivent l'affectation suivante à concurrence de cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre-vingts francs et deux décimes (595.080 fr. 2) le solde étant réservé pour le paiement des lots relevés de déchéance par le décret du 12 juin 1941 :

Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation	250.000
Légion française des combattants (Comité provincial)	250.000
Direction de la santé publique et de la jeunesse (œuvres de bienfaisance subventionnées par le conseil central de la famille et de l'assistance)	95.080,2

TOTAL	595.080,2
-------------	-----------

ART. 3. — Le directeur de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 août 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif à l'approvisionnement en viande.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée aux chefs de région et au chef du commandement d'Agadir-confins pour édicter par arrêtés qui seront soumis à l'approbation préalable du directeur des affaires politiques, après avis du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, toutes mesures destinées à assurer l'approvisionnement en viande et à en réglementer la vente.

Rabat, le 27 août 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les arrêtés des 23 décembre 1939, 17 février 1941, 11 mars 1941 et 8 juillet 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'arrêté résidentiel susvisé du 23 septembre 1939 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté, à compter de la publication de ce dernier au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Les arrêtés résidentiels susvisés des 23 décembre 1939, 17 février 1941, 11 mars 1941 et 8 juillet 1941 sont abrogés.

Rabat, le 28 août 1941.

NOGUES.

Liste des produits dont l'exportation est libre

Numéro de nomenclature douanière	
120	Tortues vivantes.
680, 690	Plumes.
10.620, 10.630	Poteries en terre commune.
10.990, 11.000	Verroteries dites aussi vitrifications.
11.010, 11.020	
11.030	
13.780	Livres, journaux et publications périodiques, gravures, calendriers, etc.
13.810, 13.820	Photographies, cartes postales, imprimés non dénommés.
13.830	
14.270	Babouches.
Ex. 14.400,	Article de maroquinerie traditionnelle, artisanale indigène, dans la limite d'un contingent annuel de 1.100 quintaux.
Ex. 14.410,	
Ex. 14.430,	
Ex. 14.440,	
Ex. 14.450,	
Ex. 14.460.	
14.650	Bijouterie fausse.
Ex. 18.090	Corbeilles à pain, à fruits, dessous de bouteilles en sparte ;
19.150, 19.160	Corail taillé non monté, ouvrages en écume de mer.
19.660 à 19.710	Tabletteries de toutes sortes, éventails et écrans à main ;
19.960	Objets de collection hors commerce.

Augmentation du nombre total des emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales, mis au concours en 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 août 1941, le nombre total des emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc à mettre au concours en 1941, qui avait été fixé à dix par l'arrêté du 30 juin 1941, est porté à douze.

Sur ces douze emplois, deux demeurent réservés aux sujets marocains.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 30 juin 1941 fixant, pour certaines céréales secondaires et autres produits de la récolte 1941, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 juin 1941 sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1941 ;

Sur l'avis conforme du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux par quintal des avances mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du directeur des finances du 30 juin 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour le lin : 400 francs.

Rabat, le 12 août 1941.

TRON.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de vente des bois de cèdre.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;
Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, le précisant et, notamment, son article 6 ;
Vu l'avis formulé par le commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de vente du bois de cèdre sont fixés de la façon suivante:

		Prix de vente du producteur au négociant (éventuellement au public par mètre cube)		
1° Bois sciés.				
Prix au départ d'Azrou ou de Khénifra :				
1 ^{re} qualité. — Menuiserie ou charpente, poutres ou madriers 8 x 22 :				
	Longueurs inférieures à 4 m. 70		750	
	Longueurs supérieures à 4 m. 70		800	
2 ^e qualité. — Caisserie				
			600	
3 ^e qualité. — Coffrage				
			500	
Pour l'établissement du prix de vente dans les divers centres (à Casablanca excepté) les frais d'approche à considérer seront les plus faibles de ceux qui correspondent au départ d'Azrou ou de Khénifra.				
		Prix de vente de la coopérative productrice de l'exploitant, du commerçant agréé de Khénifra au revendeur ou, éventuellement, au public.		
		Par mètre cube	Madrier double (0,12 x 0,32) par mètre.	Madrier simple (0,28 x 0,07) par mètre.
2° Madriers indigènes.				
Qualité ébénisterie :				
Bois sec, quelques petits nœuds de diamètre inférieur à 4 centimètres (marque spéciale du service des eaux et forêts).				
1	— Départ Azrou, Khénifra, Arbala, Aïn-Nokra	770	29,50	15,00
2	— Départ Aïn-Leuh	730	28,00	14,25
3	— Départ Itzer	690	26,50	13,50
4	— Départ Tounfite	575	22,00	11,25
5	— Départ Merrhaoua	790	30,25	15,50
Qualité menuiserie et charpente :				
Bois sain, quelques nœuds de diamètre supérieur à 4 centimètres.				
1	— Départ Azrou, Khénifra, Arbala, Aïn-Nokra	680	26,00	13,25
2	— Départ Aïn-Leuh	640	24,50	12,50
3	— Départ Itzer	600	23,00	11,75
4	— Départ Tounfite	485	18,50	9,50
5	— Départ Merrhaoua	700	27,00	13,75
Qualité inférieure :				
Bois en partie mje, nœuds nombreux pouvant avoir un diamètre supérieur à 4 centimètres.				
1	— Départ Azrou, Khénifra, Arbala, Aïn-Nokra	500	19,25	9,75
2	— Départ Aïn-Leuh	460	17,75	9,00
3	— Départ Itzer	420	16,25	8,25
4	— Départ Tounfite	305	11,75	6,00
5	— Départ Merrhaoua	520	20,00	10,25
Pour l'établissement du prix de vente dans les différents centres, les madriers seront considérés comme provenant d'Azrou ou de Khénifra, et les frais d'approche admis seront les plus faibles de ceux qui correspondent à ces deux points de départ, à Casablanca excepté. Le prix du mètre cube a été indiqué pour permettre de fixer le prix par mètre linéaire de types de madriers ne correspondant pas aux caractéristiques des madriers simples et doubles portés ci-dessus.				

Rabat, le 14 août 1941,
LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au Bureau des producteurs de porcs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT p. i., Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 7 juin 1941 portant création du Bureau des producteurs de porcs ;

Vu la décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 27 juillet 1941 portant création du Comité de direction du Bureau des producteurs de porcs, à Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Feront obligatoirement partie du Bureau des producteurs de porcs, les éleveurs et les engraisseurs.

ART. 2. — Par engraisseur il faut entendre toute personne, toute société ou toute collectivité qui possède du porc prêt à être abattu.

ART. 3. — Afin de déterminer les quantités de porcs qui seront livrées à la consommation, à la transformation ou à l'exportation pendant le mois, les producteurs ou engraisseurs feront avant le 20 de chaque mois, au Bureau central des producteurs de porcs, une déclaration indiquant le nombre et le poids approximatifs des animaux qu'ils désirent livrer à la consommation pendant le mois suivant.

ART. 4. — Sur le vu de ces déclarations le Bureau central des producteurs de porcs délivrera des autorisations d'abatage qui suivront les porcs jusqu'aux abattoirs ou jusqu'à la frontière en cas d'exportation.

ART. 5. — Les industriels du porc (charcutiers ou transformateurs) ne pourront abattre qu'autant qu'ils justifieront :

a) D'un contingent de porcs à abattre ;

b) De l'autorisation d'abatage ci-dessus, accompagnant le ou les animaux destinés à l'abatage.

ART. 6. — Le poids minimum des porcs pouvant être abattus est fixé à 90 kilos.

ART. 7. — La délivrance des autorisations d'abatage donnera lieu au paiement d'une redevance de 5 francs par tête destinée à couvrir les frais de gestion et de fonctionnement au Bureau central.

ART. 8. — Ces dispositions sont immédiatement applicables.

Rabat, le 21 août 1941.

JEAN.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima des porcs à la production sont fixés ainsi qu'il suit :

Qualité	Rendement à corps ouvert	Prix au kilo vif
Extra	82 % et plus	14 francs
1 ^{re} qualité	78 à 81 %	13 francs
2 ^e qualité	77 % et moins	12 francs

Ces prix s'entendent pour les animaux pesés à jeun au pont-bascule le plus rapproché du lieu de production.

En cas de contestation entre le vendeur et l'acheteur, le prix de vente sera celui qui ressortira du prix de la viande nette, après abatage, et établi sur la base de dix-sept francs (17 fr.) le kilo net.

ART. 2. — Les prix de détail maxima des viandes et des produits fabriqués du porc, sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'ensemble de la zone française :

1^o Viandes fraîches

	Prix de détail
Longe	Kg. 28 »
Cervelle	Pièce 2 25
Cœur seul	— 2 25
Couenne	Kg. 8 »
Jambonneau frais	— 17 »
Lard frais	— 20 »
Pieds frais	— 9 50
Panne	— 16 »
Plat côte fraîche	— 10 50
Poitrine fraîche	— 23 50
Rognon	— 16 »
Tête sans cervelle	— 9 »
Foie	— 19 »
Jambon frais entier	— 39 »
Jambon sans os	— 48 »
Queue et oreille fraîche	— 9 »

2^o Salaisons et saucissons

Os et côte dorsale	Kg. 3 50
Coppe	— 46 »
Jambon salé à manche 1/2 sec	— 46 »
Jambon salé en tranche	— 70 »
Jambonneau salé	— 16 »
Lard gras salé	— 20 50
Poitrine salée	— 24 »
Plat côte salée	— 12 50
Pied demi-sel	— 9 50
Tête salée sans bajoue	— 8 »
Saucisson façon Arles extra (porc et bœuf)	— 49 50
Saucisson pur porc	— 60 »
Couenne salée	— 7 »

3^o Charcuterie

Andouillette de Vire	Kg. 26 50
Andouillette fraîche panée	— 27 50
Boudin	— 15 50
Cervelas cuit pur porc	— 33 »
Campagne en terrine (250 gr.)	Pièce 7 50
Epaule cuite désossée	Kg. 44 »
Boudin catalan	— 23 »
Hure	— 28 50
Pâté de campagne maison	— 34 50
Mortadelle genre Bologne	— 42 »
Pâté de foie gras en pain	— 24 50
Pied pané 1/2	Pièce 3 »
Saucisse pur porc	Kg. 30 »
Saindoux en vessie	— 23 »
Saindoux (paquet de 250 gr.)	Pièce 6 »
Saindoux (paquet de 500 gr.)	— 11 75
Poitrine fumée	Kg. 29 »
Rillettes	— 36 50
Jambonneau cuit avec os	— 26 50
Jambon cuit	— 69 »

4^o Conserve

Pâtés de foie pur porc :	
Boîte tombeau de 1 k. 500 net	Boîte 44 »
Boîte tombeau de 1 kilo	— 33 »
Boîte tombeau de 1/4	— 9 »
Boîte tombeau de 1/8	— 4 70
Pâtés de foie ordinaire :	
1 kilo net	— 24 50
1/4	— 6 50
1/8	— 4 »
Pâtés de viande :	
1 kilo net	— 16 50
1/4	— 5 »
1/8	— 3 75
Têtes de porc en gelée, 350 grammes environ	Pièce 9 50
Fromage Strasbourgeois, 1/8	— 3 25
Fromage Strasbourgeois, 1 kilo net	— 25 50

Langue de porc, boîte de 1/4	Boîte	10 »
Langue de bœuf	—	33 »
Museau de bœuf, boîte de 1/4	—	5 50
Rillettes, 1 kilo		28 50
Rillettes, 1/4		7 50
Saucisses de Strasbourg (6 saucisses)	Boîte	10 »
Cassoulet, 4/4	—	27 »
Cassoulet, 1/2	—	14 50
Tripes, 4/4	—	18 »
Tripes, 1/2	—	9 50

5° Spécialités espagnoles

Chorizos	Kg.	34 »
Soubressade Mallorquina	—	31 »
Morcilla	—	24 50
Longanisas extréména	—	34 »

ART. 3. — Seules sont autorisées la fabrication et la vente des produits désignés à l'article précédent.

ART. 4. — Il est interdit d'introduire de la viande de bœuf dans les articles ci-dessus dénommés, sauf en ce qui concerne le saucisson (façon Arles).

Le pourcentage de viande de bœuf à admettre dans le saucisson (façon Arles) ne peut excéder 35 %.

ART. 5. — Le pourcentage de lard ou graisse admis dans les articles ci-après ne peut excéder :

- a) Pour les saucissons : 25 % ;
- b) Pour les saucisses : 35 %.

ART. 6. — Les charcutiers sont tenus de mettre en vente à l'état frais la totalité des longes et des pannes, ainsi que la moitié des jambons.

Les industriels sont tenus de livrer à la consommation, à l'état frais, les carrés de côtes de porc et les pannes dans la proportion du cinquième du contingent d'abatage qui leur est attribué.

ART. 7. — Le saucisson devra être vendu parfaitement sec.

ART. 8. — Le laboratoire des recherches du service de l'élevage est habilité pour procéder aux analyses des produits de charcuterie.

Les inspecteurs du service de l'élevage et les vétérinaires municipaux sont habilités à faire les prélèvements nécessaires au contrôle et, notamment, en ce qui concerne l'application des articles 4, 5 et 7.

ART. 9. — Toute contravention aux prescriptions du présent arrêté sera sanctionnée administrativement et judiciairement suivant les modalités prévues par le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix.

ART. 10. — L'arrêté du 18 juin 1941 relatif au même objet est abrogé.

Rabat, le 2 septembre 1941.

Pour le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement.
Le directeur adjoint,

BATAILLE.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 19 août 1941, une enquête publique est ouverte du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1941 dans le territoire des circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique par revivification d'une rhétara dénommée « Moussa ou Maklouf », au profit de M. Juncas Clément, demeurant à Marrakech.

Un dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de chacune des circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

M. Juncas Clément, demeurant à Marrakech, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, par revivification de la rhétara « Moussa ou Maklouf », un débit continu de dix-sept litres-seconde (17 l.-s.) destiné à l'irrigation de sa propriété dénommée « Bled Moussa ou Maklouf ».

L'eau sera exclusivement attachée à la propriété « Moussa ou Maklouf » dont M. Juncas Clément est propriétaire et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe qui alimente la rhétara faisant l'objet du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Transformation d'une agence postale
en établissement de facteur-receveur auxiliaire.

Par arrêté du directeur adjoint de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 27 août 1941, l'agence postale de 1^{re} catégorie d'El-Borouj est transformée à compter du 1^{er} septembre 1941 en établissement de facteur-receveur auxiliaire.

Avis de constitution et de dissolution de groupements économiques.

Par arrêté en date du 18 août 1941 du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, a été constitué le Groupement général des conserves de légumes, fruits et condiments du Maroc.

Ce groupement général se substitue au Groupement des fabricants de conserves de légumes, fruits et condiments créé par décision du 26 mars 1941 et au Groupement des fruits secs du Maroc créé par décision du 3 février 1941 qui sont dissous.

Le Groupement général des conserves de légumes, fruits et condiments du Maroc comprend deux divisions :

1^o Une division « Industrielle » contrôlant la fabrication et le traitement de la totalité des conserves de légumes, fruits et condiments sous toutes leurs formes ;

2^o Une division « Commerce » contrôlant l'activité commerciale se rapportant à la totalité des produits traités par la division « Industrielle ».

Le Groupement général des conserves de légumes, fruits et condiments du Maroc est dirigé par un comité de direction ainsi composé :

Président-délégué général : M. Talmon, industriel, président-délégué de la division « Industrielle » ;

Délégué suppléant : M. Nonnez-Lopès, commerçant, président-délégué de la division « Commerce ».

Nomination d'un commissaire du Gouvernement
près les juridictions chérifiennes.

Par dahir du 5 août 1941, M. Guillemin Raymond, chef de bureau de 3^e classe, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha d'Oujda à compter du 1^{er} juillet 1941, en remplacement de M. Mühl appelé à d'autres fonctions.

**Nomination de membres marocains
au comité de direction d'un groupement économique.**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 23 août 1941, ont été nommés en qualité de membres du comité de direction de la section « Métaux ferreux », au Groupement du commerce des métaux :

Si Mohamed ben Karroun, 21, Aïn Allou, à Fès ;
El Haddi ben Mekki ben Azzou, n° 59, rue Nejjarine, à Meknès.

Concours d'adjoint stagiaire de contrôle du 5 août 1941.

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus :

- 1^{er} Brisset Pierre ;
- 2^e Vidal André ;
- 3^e Jourdan Jacques ;
- 4^e Cavol Gérard ;
- 5^e Maurice Raymond ;
- 6^e Guilhot Robert ;
- 7^e Desmazières Bertrand et Thévenin Jean (ex aequo) ;
- 9^e Leroux Bernard ;
- 10^e Marque Jean.

Corps du contrôle civil

Par arrêté résidentiel du 30 juillet 1941, M. Rodorel de Seilhac Guy est nommé contrôleur civil stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1941.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} septembre 1941, sont nommés à compter du 1^{er} septembre 1941 :

Sous-chef de bureau de 2^e classe

MM. Rousselot-Pailley Roger et Seidel Charles, sous-chefs de bureau de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. Cayrol Clément, rédacteur de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Lucchini Antoine, commis principal de 3^e classe.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1941, est nommé à compter du 16 juin 1941, par application des dahirs des 23 octobre 1940 et 17 février 1941, dans le personnel des régies municipales.

Contrôleur de 4^e classe

M. Meyer Marie-Jean-Louis-Auguste.

(La suite sans modification.)

(Rectificatif au Bulletin officiel n° 1500 du 25 juillet 1941, p. 773.)

Par arrêté directorial du 2 août 1941, M. Louvel Roland est nommé directement commis principal hors classe à compter du 1^{er} juillet 1941, par application de l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941.

Par arrêté directorial du 21 août 1941, M. Colombani Jean, commis principal hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} septembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 21 août 1941, M. Wech Alphonse, candidat admis au concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs, est nommé rédacteur de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

M. Wech Alphonse, rédacteur de 3^e classe, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 55 mois 15 jours, est reclassé rédacteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1941 avec un reliquat de 7 mois 15 jours (ancienneté du 16 novembre 1940).



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 1^{er} août 1941, M. Rouanet Emile est recruté à compter du 1^{er} août 1941, en qualité de commis principal hors classe, par application du dahir du 23 octobre 1940.



**DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT**

Par arrêté directorial du 2 août 1941, M. Augis Emile, préparateur auxiliaire, est nommé préparateur de laboratoire de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté directorial du 2 août 1941, M. Jouanneaux Hilaire, commis principal hors classe, est nommé inspecteur de la répression des fraudes de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941, avec une ancienneté de 12 mois.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 17 juillet 1941, M^{me} Griscelli, née Detori, institutrice de classe exceptionnelle, atteinte par la limite d'âge, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêtés directoriaux du 30 juillet 1941, un deuxième congé d'expectative de réintégration pour la période allant du 22 juin au 30 septembre 1941, est accordé aux fonctionnaires ci-après désignés, relevés de leurs fonctions :

MM. Faure-Muret Gabriel, professeur agrégé de 1^{re} classe ;

Badiou Raymond, professeur agrégé de 3^e classe ;

Faurant Marcel, instituteur adjoint délégué d'E. P. S. de 1^{re} classe ;

Delmas Gaston, instituteur de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 31 juillet 1941, M. Chatelain Louis, professeur chargé de cours de 1^{re} classe à l'Institut des hautes études marocaines, est placé en congé d'expectative de réintégration pour une période de 3 mois à compter du 1^{er} juillet 1941.



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 8 août 1941, l'ancienneté de M. Lalande Edmond, infirmier de 6^e classe à compter du 1^{er} décembre 1940, est reportée au 9 juillet 1938 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 22 jours).

Par arrêté directorial du 23 août 1941, M. Couchot Marcel, commis principal de 2^e classe, est nommé administrateur-économiste stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 25 août 1941, M. Dargassies Roger, médecin à contrat de stage, médecin-chef de l'infirmerie indigène de Bou-Izakarn, est nommé sur place médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} mai 1941.

Par arrêté directorial du 27 août 1941, M. Cambours Roger, commis principal de 3^e classe, est nommé administrateur-économiste stagiaire à compter du 1^{er} août 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 12 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Rabat, Lyon, Toulouse, Marseille, Alger et Tunis, les 12 et 13 novembre 1941. (Deux emplois sont réservés aux sujets marocains.)

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence en droit (ou d'un diplôme équivalent) et aux candidats qui pourront justifier de la possession de ce dernier titre avant le 5 novembre 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 12 octobre 1941.

Avis de concours

Un concours pour le recrutement de deux inspecteurs adjoints stagiaires de l'inspection des institutions de mutualité agricole et de prévoyance sociale du Gouvernement général de l'Algérie, sera ouvert le 15 octobre 1941 à Alger et à Lyon.

Les demandes d'admission devront parvenir au Gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général du Gouvernement) le 15 septembre 1941 au plus tard, sous peine de forclusion.

Pour tous renseignements, notamment en ce qui concerne le nouveau programme des épreuves, s'adresser au Gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général du Gouvernement) ou à la Résidence générale de France à Rabat (service du personnel).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1^{er} SEPTEMBRE 1941. — *Taxe urbaine 1941* : Casablanca-nord, articles 1^{er} à 8 ; centre de Marchand, articles 1^{er} à 98 ; centre de Bir-Djedid-Chavent, articles 1^{er} à 27.

LE 8 SEPTEMBRE 1941. — *Taxe urbaine 1941* : Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1^{er} à 387 ; Berkane, articles 1^{er} à 371 ; centre de Tedders, articles 1^{er} à 52.

Taxe d'habitation 1941 : Mechra-bel-Ksiri, articles 1.001 à 1.103.

Patentes 1941 : Sidi-Bennour, articles 101 à 172.

LE 5 SEPTEMBRE 1941. — *Tertib et prestations des indigènes 1941* : circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Beni Amir ; circonscription de Boujad, caïdat des Chougrane ; circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad M'Hamed, M'Lal ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat Beni Aneur ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat Hossain ; circonscription de Boujad ; caïdat Beni Battao ; circonscription de Debdou, caïdats Zoua, Oulad Amor ; circonscription de Tamanar, caïdat Ida ou Bouzia ; circonscription de Dar-ould-Zidouh, caïdat Oulad bou Moussa ; Beni Amir-est ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat Aneur ; circonscription d'El-Borouj, caïdat Beni Meskine ; circonscription de Tamanar, caïdat Ida ou Trouma ; circonscription de Boujad, caïdat Ouled Youssef-est ; circonscription de Berkane, caïdats Beni Mengouch-nord, Beni Ourimèche-sud ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat Behatra-sud ; annexe des Ait Mehammed, caïdat Ait Abbès ; bureau de Missouri, caïdat Chorfa de Ksabi ; annexe d'Argane, caïdat Ida ou Zal ; cercle de Taroudannt, caïdat Goundafa ; cercle de Tiznit, caïdats Ahl Aglou, Oulad Jerrar, Ahl Nassa ; annexe d'Irherm, caïdats Tagmonte, Ida ou Zekri ; annexe de Bou-Izakarn, caïdat El Akhssas, douars frontaliers ; Mejjatte ; annexe de Ouauizarhte, caïdat Ait Saïd ou Ichou ; cercle d'Azilal, caïdat Ait Attab, Antifa de la plaine.

Taxe urbaine 1941 : Marrakech-Guéliz, articles 1.501 à 2.400 ; Casablanca-nord, articles 16.501 à 17.166.

Taxe d'habitation 1941 : Meknès-ville nouvelle, articles 3.001 à 3.919 ; Berkane, articles 1^{er} à 394 ; Casablanca-centre, articles 44.001 à 45.357.

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

PRODUIRE !

POUR VOUS, LES VIEUX PAPIERS
NE SONT RIEN...

POUR NOUS, C'EST UNE MATIÈRE
PREMIÈRE ESSENTIELLE.

LE CARTON

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce fait. A tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.

AUCUN IMPOT

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuelle adressée au Contrôleur des Contributions directes.